



**Conseil supérieur des volontaires**

Votre apostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Février 2021  
Annexe(s) :

**Monsieur FRANK VANDENBROUCKE**

**Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique**

**Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) - Avis Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires**

Monsieur Le Ministre,

Tout d'abord, permettez-nous de vous remercier d'avoir donné au Conseil supérieur des volontaires (CSV) la possibilité, dans un délai serré, d'examiner le projet d'arrêté royal visant à relever le plafond des défraiements pour certains groupes de volontaires, en vertu de l'article 12 de la loi sur les volontaires.

Les volontaires se sont fortement engagés dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'à présent et, dans un avenir proche, ils devraient être déployés en grand nombre dans les centres de vaccination.

Toutefois, le CSV reste fondamentalement persuadé que la volonté des gens de s'engager dans un travail non rémunéré, qui est précisément ce qui caractérise le volontariat, ne doit pas conduire à des mesures ad hoc, des dérogations et des exceptions dans la loi sur le volontariat, qui remettent en cause le principe d'égalité entre les volontaires.

Comme vous le savez, le CSV n'a jamais été convaincu de l'utilité de l'article 12.

Nous sommes donc par principe contre cette exception. Bien que, en tant que CSV, nous nous interrogeons sur le "doublement" du plafond annuel, il nous semble, compte tenu des circonstances, du travail des centres de vaccination et de l'intérêt général, que la prolongation de l'exception - l'augmentation (doublement) du plafond annuel conformément à l'article 12 - peut se justifier.

En effet, dans les faits, une prolongation (sans avis préalable du CSV) a déjà été mise en œuvre jusqu'à la fin mars 2021. La date de fin de cette prolongation nous a étonnés et le CSV n'a pas l'intention de créer une incertitude juridique supplémentaire.

Néanmoins, nous devons faire un certain nombre de remarques explicites:

- Le travail volontaire est un acte gratuit, n'est donc pas rémunéré, et il doit le rester;
- Le volontariat ne peut pas remplacer le travail rémunéré et ne peut pas servir à pallier le manque de personnel;
- le forfait maximum journalier ne doit pas être modifié ;
- la prolongation exceptionnelle de cette mesure devrait prendre fin définitivement à la fin du mois de décembre 2021;
- le champ d'application, c'est-à-dire ces mesures valables uniquement pour les volontaires qui s'engagent dans les centres de vaccination, doit être strictement appliqué et interprété.

Dans le texte de l'arrêté royal, on lit que la réglementation vaudra jusqu'au 1er janvier 2022 : cette date doit être modifiée par le 31 décembre 2021 au plus tard, sans quoi la réglementation risque d'être utilisée pour plaider en faveur d'une prolongation l'année prochaine 2022. ce qui n'est pas acceptable pour le CSV.

Pouvons-nous également compter sur le fait que l'obligation de déclaration pour les chômeurs et les prépensionnés soit abolie ?

Nous partons également du principe que la position nuancée du CSV concernant cette exception n'ouvre pas la porte à une extension de la réglementation selon laquelle les volontaires peuvent être déployés par des institutions à caractère commercial. Le CSV n'est expressément pas d'accord avec cela.

Bien entendu, nous sommes toujours prêts à discuter avec vous du travail du CSV et des besoins liés à la protection des volontaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération,

Au nom des deux vice-présidents du Conseil supérieur des Volontaires:

Le secrétaire,

Christian DEKEYSER

Les vice-présidents,

Jacky CLOTH

Bernard HUBIEN